



Arrêt

n° 81 840 du 29 mai 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me S. MICHOLT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, et de religion musulmane (shiite). Vous auriez quitté l'Irak le 19 juillet 2011, seriez arrivé en Belgique le 2 août 2011, et avez introduit une demande d'asile le même jour. Vous êtes accompagné par votre fille cadette, [A.A.S.], mineure d'âge.

Vous seriez originaire de Bagdad, du quartier al Karrada, où vous auriez toujours vécu. Vous seriez marié et père de cinq filles. Vous auriez travaillé dans un supermarché.

Le 1er juin 2011, alors que vous reveniez d'une promenade en famille, des cheikhs seraient sortis d'une réunion dans un bureau du courant al Sadr situé près de chez vous. Un des cheikhs aurait remarqué votre fille [N.A.H.]. Le lendemain, trois personnes envoyées par ce cheikh seraient venues chez vous demander votre fille en mariage pour le cheikh. Vous auriez refusé. Celui-ci aurait déjà été marié, et aurait été âgé d'une soixantaine d'années. Deux ou trois jours plus tard, ces mêmes personnes seraient revenues refaire la même demande. Vous auriez à nouveau refusé.

Enfin, encore deux ou trois jours plus tard, ces trois hommes, accompagnés du cheikh en personne et d'une cinquième personne, seraient revenus à la charge. Vous auriez toujours refusé, et vu l'attitude du cheikh et de ses hommes, la situation aurait dégénéré en bagarre. C'est ainsi que le cheikh aurait perdu son couvre-chef, une situation considérée comme une grande humiliation pour celui-ci. La bagarre aurait pris fin avec l'intervention des voisins.

Immédiatement après ces faits, vous auriez emmené votre épouse et vos filles à Bagdad al Jadida, chez votre belle-soeur. La nuit même de la bagarre, alors que vous aviez déjà fui vers un autre quartier, les hommes du cheikh seraient revenus renforcés par des membres de l'armée du Mahdi, et auraient enlevé deux de vos frères, Mohamed et Hassan.

Votre belle-soeur et son mari, étant pauvres, n'auraient pas pu vous garder longtemps. Vous auriez donc décidé de quitter le pays et d'emmener Amena, votre plus jeune fille, qui représenterait la plus grande charge en raison de son handicap (elle serait tétraplégique). Après votre départ, votre fille [N.A.H.] aurait failli se faire enlever, mais une voisine aurait été enlevée à sa place, par erreur, ce alors que votre épouse et vos filles séjournaient encore chez votre belle-soeur. Votre épouse aurait donc déménagé chez son oncle à al Mashtal, où elle se trouverait actuellement. Quant à votre famille restée au domicile familial à al Karrada, celle-ci continuerait à recevoir des menaces. Ainsi, par exemple, en novembre, votre neveu, fils de votre soeur aînée, aurait reçu trois balles et aurait dû être hospitalisé. Votre maison aurait également été incendiée.

Vous expliquez ainsi que vous seriez recherché pour voir humilié le cheikh, et vos filles seraient menacées en raison de cette histoire de sang.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, l'examen comparé de vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et de vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences, lesquelles remettent sérieusement en question la crédibilité des faits par vous invoqués, et dès lors vos craintes.

Ainsi, tout d'abord, vous avez déclaré que le 1er juin 2011, en revenant d'une promenade, un cheikh aurait remarqué votre fille [N.A.H.], et que la nuit même, ils seraient venus demander sa main (cf. p.6 de votre audition). Or, vous déclarez plus loin qu'ils seraient venus faire la demande le lendemain, c'est-à-dire le 2 juin (cf. pp.8, 10, 15 de votre audition).

De plus, vous avez déclaré qu'après cette première visite, des visites se seraient répétées ainsi deux à trois fois par jour (cf. p.6 de votre audition). Plus tard, vous avez indiqué qu'ils seraient venus deux fois, à un intervalle de deux ou trois jours, et puis une troisième fois avec le cheikh, et pas plus (cf. p.8 de votre audition). Questionné par rapport à vos premières déclarations, vous avez confirmé votre dernière version des faits, sans m'apporter d'explication (cf. p.15 de votre audition).

Encore, dans le questionnaire du CGRA, vous déclariez que le cheikh était venu une semaine après les visites de ses messagers (cf. question 3.5 du questionnaire CGRA), alors que vous déclarez maintenant que c'était deux ou trois jours après (cf. p.15 de votre audition), ce à quoi vous n'avez apporté aucun éclaircissement.

De surcroît, il ressort du questionnaire CGRA que lors de sa visite en personne, le cheikh aurait été accompagné de membres de sa famille (cf. question 3.5 du questionnaire CGRA). Or, durant votre audition, vous n'avez donné aucune indication permettant de penser qu'il s'agissait de membres de sa famille qui seraient venus d'abord en messagers, et puis avec le cheikh, pour la demande en mariage. Vous avez même déclaré qu'en Irak, il n'était pas nécessaire qu'ils soient de la famille (cf. pp.10, 15 et 16 de votre audition). Confronté sur ce point, vous avez réitéré que vous ignoriez qui ils étaient (cf. p.17 de votre audition).

En outre, vous déclariez dans le questionnaire, qu'ayant pris peur pour votre famille, vous auriez caché vos filles chez un ami, à Bagdad al Jadida (cf. question 3.5 du questionnaire). Or, lors de votre audition devant mes services, vous avez déclaré à plusieurs reprises avoir emmené votre famille chez votre belle-soeur (cf. pp.7, 8 et 9 de votre audition). Confronté à ceci, vous avez expliqué que le mari de votre belle-soeur serait aussi un ami à vous (cf. p.16 de votre audition), explication qui ne me convainc guère dès lors que vous n'avez tout d'abord mentionné cette personne qu'une seule fois durant votre audition, en le nommant comme le mari de votre belle-soeur (cf. p.7 de votre audition), et que, surtout, vous n'avez eu de cesse de parler de votre belle-soeur, et qu'il paraît dès lors étrange qu'à l'Office des étrangers, vous ayez plutôt choisi de parler d'un ami.

Au surplus, vous aviez indiqué dans le questionnaire avoir amené votre famille à Bagdad al Jadida à l'insu de votre famille (cf. question 3.5 du questionnaire). Devant mes services, la question vous a été posée de savoir si vous étiez resté en contact avec votre famille durant votre séjour chez votre belle-soeur, et si vos frères savaient où se trouvaient votre épouse et vos filles, questions auxquelles vous avez répondu par la positive (cf. p.16 de votre audition). Confronté à vos précédentes déclarations, vous avez indiqué que seul un frère savait où elles se trouvaient, mais que vos soeurs et votre mère l'ignoraient (cf. p.16 de votre audition), réponse qui paraît fabriquée pour la cause.

Par ailleurs, vous avez présenté des photos de l'incendie de votre maison, incendie qui daterait de novembre 2011. Vous déclarez cependant que votre famille y vivrait toujours (cf. p.16 de votre audition), ce qui paraît étonnant vu l'étendue de l'incendie tel que vous le montrez sur les photos jointes par vous (cf. document 21, joint à la farde Documents).

De surcroît, vous avez déclaré lors de votre audition que vous recevriez encore des menaces de mort, car votre clan vous aurait renié (cf. p.16 de votre audition). Invité à expliquer ceci, vous déclarez que ce n'est pas votre tribu, mais l'autre, qui voudrait votre mort (cf. p.16 de votre audition). Vous me laissez cependant dans le doute quant à la signification de vos premières déclarations.

Il convient également de relever que malgré que ce soit votre fille [N.A.H.] qui soit visée en premier, dès lors que la demande en mariage du cheikh l'aurait concernée directement (cf. p.6 de votre audition), ce n'est pas elle que vous avez emmenée hors d'Irak, mais votre plus jeune fille. Questionné à ce sujet, vous avez expliqué que vos deux filles aînées étaient visées, et qu'il ne vous était financièrement pas possible de les emmener toutes les deux (cf. p.11 de votre audition). Il n'en demeure pas moins étonnant que vous ayez choisi d'emmener la plus jeune, c'est-à-dire celle, à priori, et pour le moment, qui aurait le moins de risque d'être enlevée par le cheikh et ses proches.

Ces nombreuses incohérences m'empêchent d'accorder foi à vos déclarations, et partant, d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En outre, toujours s'agissant de la protection subsidiaire, il convient d'examiner si vous encourez un risque au sens de l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi.

Étant donné que vous déclarez être originaire de Bagdad, dans le centre de l'Irak, il faut en l'espèce examiner les conditions de sécurité à Bagdad.

Les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak, et plus particulièrement à Bagdad, font l'objet d'un suivi permanent. D'une recherche détaillée, ainsi que sur la base d'une analyse des sources et de la littérature disponibles que le CEDOCA a consultées, il ressort, d'une part, que les conditions de sécurité se sont considérablement améliorées ces dernières années et, d'autre part, que les violences qui se produisent visent plutôt, en règle générale, des groupes déterminés. Les attentats à la bombe très meurtriers tendaient surtout à atteindre les Américains (jusque fin 2011), ou les troupes de sécurité et les autorités irakiennes. Les pèlerins chiites et les minorités religieuses ont également été victimes d'attentats à la bombe ciblés. Les violences orientées contre certains individus ont touché des personnes présentant un profil particulier, c'est-à-dire les dirigeants politiques, les hauts fonctionnaires de l'État, les juges et les chefs des services de sécurité irakiens (voir SRB « Les conditions de sécurité actuelles dans le centre de l'Irak et à Bagdad », du 5 janvier 2012, joint au dossier administratif).

Les conditions générales de sécurité en Irak se sont améliorées et la baisse du nombre de victimes civiles, tendance qui s'est dessinée très nettement depuis mai 2008, a continué de s'affirmer en 2009 et en 2010. En 2011 la situation a connu une stagnation.

Les dernières troupes américaines ont quitté le territoire irakien le 18 décembre 2011. Depuis leur départ, plusieurs attentats meurtriers ont été commis, entre autres à Bagdad. Ces attentats suivent en général le même schéma qu'auparavant et, généralement, ils ont aussi un caractère ciblé. Exceptionnellement, quelques attentats récents ont arbitrairement fait des victimes civiles, quoique cela ne porte pas préjudice au constat actuel selon lequel les violences visent généralement des groupes et des individus spécifiques. Dès lors, actuellement et compte tenu des seules conditions générales de sécurité à Bagdad, il n'existe pas de motif d'attribuer la protection subsidiaire.

Bien que les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak et, plus particulièrement, à Bagdad restent problématiques, il ne s'agit pas pour le moment d'une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle l'ampleur de la violence aveugle du conflit armé en cours en Irak et, plus particulièrement, à Bagdad est telle qu'il existe de sérieux motifs de croire que par votre simple présence à Bagdad vous y encourriez un risque réel d'atteintes graves telles qu'elles sont visées dans l'article 48/4, §2,c de la loi sur les étrangers.

Il ressort de l'analyse des conditions de sécurité à Bagdad que de graves attentats s'y sont commis, quoique qu'il ne se soit pas agi d'une situation d'« open combat ». Les conditions de sécurité se sont déjà améliorées depuis quelques années et les violences connaissent une diminution dans la ville. Bagdad doit cependant encore subir des attentats qui, en règle générale, visent certains groupes à risque, notamment l'armée, la police, les fonctionnaires, les chrétiens, les pèlerins chiites et les membres des Sahwa. Néanmoins, actuellement, il n'est pas fait mention de combats lourds et permanents, ou intermittents, entre les insurgés et les troupes aux ordres des autorités. Les violences à Bagdad ne sont pas permanentes et leur impact sur la vie des civils irakiens est assez limité.

Par ailleurs, une analyse de la politique en matière d'asile d'autres pays européens (Allemagne, Royaume-Uni, Pays-Bas) révèle qu'ils n'accordent plus de statut de protection sur la base des conditions générales de sécurité et qu'ils examinent les demandes d'asile sur une base individuelle.

Vous n'avez apporté aucun élément qui éclaire d'un autre jour l'évaluation mentionnée ci-dessus des conditions de sécurité dans la ville de Bagdad, d'où vous déclarez être originaire.

Le commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, compte tenu des constatations précitées et après une analyse détaillée des informations disponibles, il est arrivé à la conclusion qu'actuellement il n'existe pas de risque réel pour les civils de Bagdad d'être victimes d'une menace grave contre leur vies ou leur personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé. Aujourd'hui, pour les civils de Bagdad, il n'y a donc pas de risque réel d'atteintes graves au sens de

l'article 48/4, §2, c de la loi sur les étrangers. De surcroît, vous n'apportez pas d'élément qui indiquerait un risque individuel au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi sur les étrangers.

Les documents versés au dossier (votre carte d'identité et celle de votre fille cadette qui vous accompagne, en originaux, ainsi les copies des documents suivants : les cartes d'identité de votre épouse et de vos autres filles, les certificats de nationalité de votre épouse et de vos autres filles, le coupon d'approvisionnement, votre carte de résident, votre acte de mariage, des documents concernant l'hospitalisation de votre neveu, la carte d'identité, le certificat de nationalité et le passeport de ce dernier, des photos de votre neveu blessé, des photos de votre maison incendiée, et une attestation concernant l'état de santé de votre fille cadette) ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête.

En effet, vos documents d'identité et ceux des membres de votre famille ne peuvent qu'attester votre identité et votre nationalité, lesquelles n'ont pas été remises en question. Il en va de même pour le coupon d'approvisionnement, votre carte de résident et votre acte de mariage.

S'agissant des documents liés à l'attaque sur votre neveu et l'incendie de votre domicile familial, force est de constater qu'il n'est nullement établi que ces faits, à considérer qu'ils seraient établis, auraient un lien avec les événements par vous invoqués.

Enfin, l'attestation délivrée par un médecin en Irak concernant votre fille peut servir à donner des indications quant à son état de santé. Cependant, celui-ci n'a aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Il prend un premier moyen de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et « *de la motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle* ».

Il prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 sur les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de la protection accordée (« la directive qualification »), « *de la motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle* » et du principe d'égalité.

2.3. En conclusion, il demande au Conseil à titre principal d'« *annuler* » et de « *réformer* » l'acte attaqué et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

A titre subsidiaire, il demande au Conseil d'« *annuler* » et de « *réformer* » l'acte attaqué et de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.4. Il dépose à l'appui de sa requête treize extraits de presse récents concernant la situation sécuritaire en Irak, un courriel du cofondateur d'« Irak Body Count » du 25 janvier 2012 ainsi qu'un extrait d'un projet de loi du 10 mai 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense et se trouvent, par conséquent, prises en considération par le Conseil.

3. Observations liminaires

3.1. Le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le même temps, annuler une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et la réformer. En effet, l'annulation d'une telle décision suppose, aux termes de l'article 39/2 § 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, le renvoi corrélatif de la cause au Commissaire général.

Il ressort toutefois d'une lecture bienveillante de la requête que celle-ci vise en réalité, au premier chef, la seule réformation de l'acte attaqué au sens de l'article 39/2 §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. En ce qu'il est pris de la violation de la directive qualification, le moyen est irrecevable, le requérant se gardant d'identifier distinctement quelle(s) règle(s) de droit aurait été violée et la manière dont elle(s) l'aurait(en)t été. (En ce sens : C.E., 179.578 du 18 juillet 2007).

3.3. Quant à la « *motivation matérielle* », elle ne constitue pas une règle de droit autonome et valide. Sa méconnaissance est seulement de nature à conduire l'autorité à commettre des illégalités. (En ce sens : C.E. 211.127, 8 février 2011)

3.4. Enfin, le Conseil rappelle les termes de l'article 48/4 §1^{er} : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.* » Il se déduit de cette disposition que le besoin de protection, sous l'angle de la protection subsidiaire, s'évalue au moment où l'instance d'asile compétente prend sa décision. Le principe d'égalité ne saurait avoir pour effet d'empêcher le Commissaire général d'apprécier les changements dans la situation sécuritaire d'un pays ou d'une région afin de conclure à une éventuelle application de l'article 48/4 §2 c). En effet, l'article 48/4 §1^{er} prescrivant aux instances d'asile d'évaluer « le risque réel » qu'encourt le demandeur, il s'en dégage par là même un critère objectif justifiant un traitement différencié des demandes de protection subsidiaire fondée sur l'article 48/4 §2 c) en fonction de l'évolution objective de la situation dans le pays d'origine du demandeur.

4. L'examen du recours

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui accorder la protection subsidiaire, estimant en substance que les déclarations du requérant sont grevées de plusieurs contradictions et d'incohérence et que la situation sécuritaire actuelle à Bagdad ne permet pas de conclure à l'application 48/4 §2, c).

4.2. Le requérant soutient pour l'essentiel que les contradictions relevées sont dues à des problèmes d'interprétation et il donne, par ailleurs, certaines précisions afin de rétablir la cohérence de ses propos. Il fait également valoir que la situation sécuritaire à Bagdad est encore telle qu'elle justifie l'application de l'article 48/4 §2, c) relatif à la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé menaçant la vie des civils.

4.3. Le Conseil constate donc que le débat qui lui est soumis porte, en priorité, sur l'établissement des faits invoqués à titre personnel par le requérant et, ensuite, sur l'éventuelle application de l'article 48/4 §2, c) au cas d'espèce.

4.4. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5. Le requérant ne dépose aucune preuve ni aucun début de preuve des faits invoqués comme soutènement de sa demande de protection internationale. Ainsi, les documents médicaux relatifs à son neveu et les photos qui les accompagnent ne permettent nullement d'établir qu'une éventuelle agression de son neveu serait subséquente aux problèmes qu'il dit avoir rencontrés en Irak. Quant aux photographies qui représenteraient sa maison incendiée, force est de constater que rien ne permet de s'assurer qu'il s'agit bien de la maison du requérant, ni qu'elle aurait été incendiée dans les circonstances alléguées.

4.6. Cependant, l'absence d'éléments matériels probants n'emporte pas *ipso facto* le manque de crédibilité du récit du demandeur. L'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu'en pareil cas, ses déclarations peuvent suffire à établir la crédibilité de sa demande d'asile si, notamment, elles sont cohérentes et plausibles et si le demandeur s'efforce d'étayer sa demande d'asile. La crédibilité générale du demandeur doit en outre pouvoir être établie.

4.7. En l'espèce, le Conseil considère que les dépositions du requérant ne remplissent pas les conditions fixées par l'article 57/7 *ter* qui permettraient de juger son récit crédible.

En effet, les déclarations du requérant sont affublées de nombreuses contradictions et d'incohérence portant sur des points fondamentaux de son récit.

Tout d'abord, bien qu'il déclare dans un premier temps que les émissaires du cheikh avec qui il est en conflit se seraient présentés la nuit du jour où ils se sont croisés afin de demander la main de sa fille, il affirme par la suite qu'ils se sont présentés pour la première fois le lendemain de leur rencontre (*Pièce 6 du dossier administratif, pages 6, 8 et 10*). Dans le même sens, alors qu'il prétend que son domicile a été incendié (*Ibid. pages 7 et 8*), il soutient par ailleurs que sa famille vit toujours au domicile familial (*Ibid. page 16*). Enfin, le requérant déclare, par l'entremise du questionnaire qui lui a été remis à l'Office des étrangers, qu'il est allé cacher ses filles à Bagdad Al Jedida, chez un ami, sans en avertir sa famille. Pourtant, lors de son audition du 9 février 2012, il affirme à plusieurs reprises avoir amené ses filles chez sa belle-sœur, qu'il restait durant cette période en contact avec sa famille et que ses frères - avec lesquels il habitait - étaient au courant de l'endroit où il se trouvait (*Pièce 14, page 3 et pièce 6, page 16 du dossier administratif*). Le Conseil n'est nullement convaincu par les explications du requérant, fournies *in tempore suspecto*, qui voudraient que sa belle-sœur soit en réalité l'épouse de l'« ami » qu'il évoque à l'Office des étrangers et qu'un seul de ses frères étaient au courant du lieu où il s'était réfugié.

En outre, il est incohérent que le requérant ait fui son pays avec sa fille cadette alors qu'il ne s'agissait pas de celles de ses filles qui feraient l'objet de menaces (*Pièce 6 du dossier administratif, page 16*).

Les problèmes d'interprétation invoqués en termes de requête ne sont nullement étayés et ne se vérifient pas à la lecture du rapport d'audition, lequel indique qu'il a été demandé au requérant s'il comprenait l'interprète et qu'il lui a été demandé de signaler tout problème d'interprétation en cours d'audition, en sorte que cet argument n'explique pas valablement les contradictions relevées.

Aussi, en l'absence du moindre élément matériel probant, les déclarations du requérant ne peuvent, à elles seules, suffire à considérer sa demande d'asile crédible.

4.8. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 impose que soit accordé le statut de protection subsidiaire au demandeur d'asile à qui la qualité de réfugié n'a pas été reconnue et à propos duquel il existe de sérieuses raisons de penser qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il retournait dans son pays d'origine.

S'agissant des points a) et b) de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère qu'en l'espèce, aucun élément de la cause ne donne à penser que le requérant encourrait de tels risques, les seuls faits propres qu'il invoque, à savoir les menaces à son encontre et à celui de sa famille émanant d'un cheikh, n'étant pas établis.

4.9. Indépendamment des faits invoqués, se pose la question d'une éventuelle violence aveugle qui menacerait gravement la vie ou la personne des civils dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, ce qui correspond au besoin de protection visé par l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu des documents produits par les parties (*Voir les articles annexés à la requête ainsi que le rapport produit par la partie défenderesse, pièce 19 du dossier administratif, en particulier les pages 6, 11 et 12*), il n'est pas contestable qu'il demeure à l'heure actuelle, à Bagdad, un certain degré de violence qui peut prendre la forme d'actes terroristes pouvant toucher des civils. Cependant, ces documents n'infirmes pas l'argumentation de la partie défenderesse laquelle reconnaît que « *de graves attentats s'y [à Bagdad] sont commis, quoique qu'il ne se soit pas agi d'une situation d'« open combat ».* [...] *Bagdad doit cependant encore subir des attentats qui, en règle générale, visent certains groupes à risque, notamment l'armée, la police, les fonctionnaires, les chrétiens, les pèlerins chiites et les membres des Sahwa. Néanmoins, actuellement, il n'est pas fait mention de combats lourds et permanents, ou intermittents, entre les insurgés et les troupes aux ordres des autorités. Les violences à Bagdad ne sont pas permanentes et leur impact sur la vie des civils irakiens est assez limité*». En effet, l'analyse de la partie défenderesse reconnaît qu'il y a encore une certaine violence qui touche Bagdad, laquelle est ciblée, en sorte qu'il le caractère aveugle n'est pas établi. A cet égard, il ressort de la documentation fournie par la partie requérante que les attentats dont mention ont un caractère ciblé, touchant certaines catégories de personnes, en sorte qu'il n'apparaît pas raisonnable de soutenir le caractère aveugle de la violence reconnue.

En conséquence, une des conditions prescrites pour l'application de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut et cette disposition ne trouve pas à s'appliquer *in casu*.

4.10. Au terme de l'analyse de la requête introductive d'instance, le Conseil estime qu'elle ne contient aucun développement qui permet d'ébranler ces différentes considérations, soit que les arguments de la partie requérante portent sur des éléments n'intéressant pas l'établissement des faits, soit que ceux-ci trouvent une réponse dans l'appréciation à laquelle s'est livré le Conseil ci-dessus.

5. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves s'il y retournait.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT